



Arrêté temporaire n° 19-T-00014

Portant réglementation de la circulation sur la RD 954, communes de Vic-de-Chassenay, Genay et Millery

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/01/2019

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 954, lors des opérations de protection des amphibiens, sur le territoire des communes de Vic-de-Chassenay, Genay et Millery,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 01/02/2019 jusqu'au 30/04/2019, de 7h00 à 10h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD954 du PR 11+0350 au PR 12+0150 (Vic-de-Chassenay, Genay et Millery) située hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

31 JAN. 2019

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur
des Services techniques territorialisés

Didier LAYE